

Caen, le 18/06/2021

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE
Congrès 2022

Motif : redonner tout son rôle au Conseil Syndical, la section du Calvados propose une modification de l'article 23 de nos statuts.

Article Actuel :

« **ARTICLE 23**

Le Conseil Syndical se compose :

- *Des membres du Bureau National, élus selon les modalités de l'article 27 des présents statuts.*
- *Des conseillers syndicaux régionaux, élus selon les modalités définies respectivement dans les articles 30 et 31 et 31 bis des présents statuts, chargés de représenter des régions syndicales dont le nombre et la consistance sont fixés par le conseil syndical.*

Le Conseil Syndical a en charge d'administrer le syndicat dans l'intervalle des congrès. Ses débats sont organisés conformément aux dispositions d'un règlement intérieur que cette assemblée établit elle-même. »

Proposition de réécriture :

« **ARTICLE 23**

Le Conseil Syndical se compose :

- *Des membres du Bureau National, élus selon les modalités de l'article 27 des présents statuts, [le nombre de votes ne pouvant excéder les 2/3 de ses membres](#).*
- *Des conseillers syndicaux régionaux, élus selon les modalités définies respectivement dans les articles 30 et 31 et 31 bis des présents statuts, chargés de représenter des régions syndicales dont le nombre et la consistance sont fixés par le conseil syndical.*

Le Conseil Syndical a en charge d'administrer le syndicat dans l'intervalle des congrès. Ses débats sont organisés conformément aux dispositions d'un règlement intérieur que cette assemblée établit elle-même. »

Motivation :

La section Solidaires Finances Publiques du Calvados propose de limiter la représentation du Bureau National au sein du conseil syndical lors des votes.

Aujourd'hui, le Bureau National représente 26 des 57 votants au sein du conseil, soit 45,6 % des suffrages, lui permettant d'influencer fortement les décisions du conseil syndical.

Or, l'article 23 indique que le Conseil Syndical est en charge de l'administration du syndicat entre 2 congrès, tandis que l'article 27 indique que le rôle du bureau national est de veiller à

l'application des décisions du congrès et du conseil syndical.

Le poids donné au bureau national par l'application de l'article 23, tel que rédigé aujourd'hui, permet à celui-ci non plus de seulement appliquer les décisions du conseil, mais de fortement les influencer.

Avec notre proposition, la démocratie se retrouverait rétablie au sein du conseil et améliorerait la qualité des débats, le Bureau National ne disposant plus que de 17 voix, sa représentation étant ramenée à 35,41 %.